

Arrêt

n° 256 087 du 10 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 février 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mai 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *locum* Me P. BURNET, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Par un courrier du 25 juin 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le 11 août 2016, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette

demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui ont été notifiées au requérant en date du 18 avril 2017 constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [O. Y.] invoque l'établissement en Belgique du centre de ses intérêts affectifs et matériels, la présence de membres de sa famille en Belgique depuis 25 ans, sa volonté de travailler, le fait de n'avoir jamais été pris en charge par le budget d'Etat, la situation de pauvreté dans laquelle vit sa famille restée au pays d'origine, le fait de n'avoir aucune condamnation pénale en Belgique ou dans son pays et le fait que des organisations humanitaires telles que Caritas ou l'OIM n'interviennent pas pour aider des personnes effectuant un retour au pays pour y introduire une demande d'autorisation de séjour comme circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de sa part au Maroc pour y demander un visa.

Rappelons que ces éléments ont déjà été invoqués lors d'une précédente demande introduite le 08.07.2015 et que celle-ci a été déclarée irrecevable (décision du 06.04.2016 notifiée le 26.04.2016) car les éléments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles.

Par conséquent, les motifs invoqués par le requérant n'appelle pas une appréciation différente de celle qui a déjà été opérée.
[...].»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
 - L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
 - L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 26.04.2016
- [...].»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'obligation de motivation en la forme et au fond, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de la préparation soigneuse des actes administratifs, des principes de soin, du raisonnable, de proportionnalité et de confiance légitime et de la violation de l'article 8 de la CEDH ». (traduction libre)

Elle fait valoir des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et indique que « Le requérant considère que la présence de circonstances exceptionnelles a été démontrée. La partie défenderesse a donc tort de considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle n'existe. Le requérant souligne au préalable qu'une circonstance exceptionnelle n'est pas assimilable à un cas de force majeure. Cela signifie qu'il est impossible ou extrêmement difficile pour la personne concernée de se rendre dans son pays d'origine pour y déposer la demande ». (traduction libre)

Elle indique qu' « Il ressort de la procédure de régularisation que le requérant a des liens effectifs et bien établis avec la Belgique, qu'il n'a pas commis d'infractions... Il a des membres de sa famille qui ont acquis un droit de séjour illimité et vit avec des amis/compatriotes et a construit sa vie en Belgique. Entre-temps, il peut également se débrouiller dans au moins une des langues nationales. Il y a donc suffisamment d'éléments d'intégration présents dans son dossier pour considérer que la demande de régularisation sur base de l'article 9bis doit être déclarée recevable et fondée. Il est clair que les éléments énumérés dans la demande constituent une circonstance exceptionnelle. La partie défenderesse n'a pas retenu ces arguments comme une circonstance exceptionnelle, mais à tort, et a donc violé l'article 9bis et son obligation de motivation. La partie demanderesse a désormais sa vie

sociale et culturelle en Belgique. Le requérant souligne une fois de plus ce qui a été dit plus haut. Il ressort de la procédure de régularisation que le requérant a des liens effectifs et bien établis avec la Belgique, qu'il n'a pas commis d'infractions.... Il vit en Belgique et a construit sa vie en Belgique. Entre-temps, il est également capable de s'exprimer dans au moins une des langues nationales... Dans ces circonstances, la partie défenderesse ne peut ignorer la demande du requérant. Les liens étroits avec la Belgique sont évidents. En prenant néanmoins la décision d'irrecevabilité, la partie défenderesse a violé le principe de soin. S'il subsistait un doute de la part de la partie défenderesse quant à la présence de la circonstance exceptionnelle et des éléments invoqués par le requérant, elle aurait eu parfaitement l'occasion de demander des informations supplémentaires au requérant. Le requérant aurait alors entrepris les démarches nécessaires pour obtenir les informations en question et les ajouter au dossier, au moins pour faire connaître son point de vue. Or, la partie défenderesse a omis de le faire, violent ainsi le principe de soin. L'État belge a été négligent dans son enquête sur la situation du requérant. La partie défenderesse a le devoir de préparer soigneusement ses décisions et de les fonder sur des faits précis. Les circonstances concrètes de l'affaire doivent être examinées au cas par cas. La décision attaquée ne respecte pas le devoir de soin. Cela constitue un comportement inapproprié de la part de la partie défenderesse. Elle constitue également une violation des principes du raisonnable et de proportionnalité. Après tout, la partie défenderesse a pris une décision, mais pas de manière raisonnable. En l'espèce, la partie défenderesse s'est limitée à prendre la décision contestée sur la base des documents obtenus, sans demander au requérant des informations supplémentaires ». (traduction libre)

Elle ajoute qu' « Étant donné que le requérant a sa vie familiale, sociale et culturelle en Belgique, sa situation relève également de l'article 8 de la CEDH ». Elle fait valoir des considérations théoriques sur cette disposition et indique qu' « en l'espèce, les conditions de l'article 8,2° de la CEDH ne sont pas remplies. La troisième condition [être nécessaire dans une société démocratique] n'est nullement remplie en l'espèce ; au contraire, comment la partie défenderesse peut-elle justifier la nécessité, dans une société démocratique, de rapatrier le demandeur dans son pays d'origine ? En insinuant qu'il ne s'agira que d'un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce que la défenderesse ne peut manifestement pas savoir à l'heure actuelle, la partie défenderesse ne satisfait pas à cette exigence. En outre, le droit au respect de la vie privée et familiale n'implique pas seulement un devoir pour les autorités de s'abstenir d'interférer avec la vie familiale, mais aussi une obligation positive de prendre les mesures inhérentes à un respect effectif de la vie familiale (J. VANDE LANOTTE et Y. HAECK (eds.), Handboek EVRM, Deel 2 Artikelsgewijze commentaar, Volume 1, p.740). En outre, aucune mise en balance approfondie n'a été effectuée entre, d'une part, la détresse qui serait causée au requérant par le fait qu'il devrait quitter le pays pour une durée indéterminée et, d'autre part, l'objectif légitime poursuivi par la partie défenderesse (l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou du bien-être économique du pays, la prévention des troubles et de la criminalité, la protection de la santé ou de la morale ou la protection des droits et libertés d'autrui) ». (traduction libre)

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, elle indique « Que bien sûr l'ordre de quitter le territoire est une conséquence de la décision négative de la demande de régularisation. Que si la décision de régularisation est annulée, il va de soi que l'ordre de quitter le territoire subséquent doit être annulé. Que les motifs énumérés dans cet ordre de quitter le territoire ne mentionnent nulle part qu'il s'agit d'une conséquence de la demande de régularisation refusée, ce qui constitue déjà en soi une violation de l'obligation de motivation de l'Office des Étrangers. Que le refus de régularisation (irrecevabilité) et l'ordre de quitter le territoire ont été émis le même jour. Dans ses arrêts 77 128 et 77 130 du 13 mars 2012, l'Assemblée générale du Conseil a jugé qu'une décision comportant deux éléments - d'une part, "une décision mettant fin au droit de séjour" et "un ordre de quitter le territoire" est un seul et même acte indivisible est une décision qui est une et indivisible. Cela signifie que si la décision est annulée, l'ordre de quitter le territoire doit également être annulé. Le fait que la demande de régularisation, ou à tout le moins le refus de celle-ci soit clairement à la base de l'action de l'État de prendre un ordre de quitter le territoire n'est pas mentionné dans la motivation. Que la motivation de cet ordre est donc contraire aux instructions de le délivrer et n'est certainement pas suffisante puisqu'il n'est nulle part fait mention de la motivation du refus de la régularisation ». (traduction libre)

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que dans la première décision attaquée, la partie défenderesse reprend les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour introduite le 11 août 2016 et constate qu'il a déjà été répondu à ces éléments dans la décision d'irrecevabilité de la première demande d'autorisation de séjour introduite le 25 juin 2015 sur la base de l'article 9bis précité, prise le 6 avril 2016. Elle ajoute que « les motifs invoqués par le requérant n'appelle pas une appréciation différente de celle qui a déjà été opérée ». Or, dans cette décision du 6 avril 2016 à laquelle la partie défenderesse fait référence, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi de l'intégration alléguée du requérant en Belgique, de la présence de membres de sa famille sur le territoire depuis 25 ans, de sa volonté de travailler et de la situation de pauvreté au Maroc. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A cet égard, le Conseil rappelle que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation, mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. A ce point de vue, l'intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité, car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir, «s'il subsistait un doute de la part de la partie défenderesse quant à la présence de la circonstance exceptionnelle et des éléments invoqués par le requérant, [...] demander des informations supplémentaires au requérant», le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

3.3.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3.2. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

Quant à la vie familiale alléguée, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents. En l'espèce, en ce qui concerne le lien familial entre le requérant

et sa famille, le Conseil constate que le requérant n'établit pas que le soutien de sa famille lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de cette dernière. En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, invoquée dans le cadre de la demande de suspension, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en se bornant à invoquer le fait que, dans son pays d'origine, le requérant n'a personne sur qui compter et qu'il se retrouverait à la rue, sans aucunement prouver ni même étayer cette affirmation, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.5. Quant à l'argumentaire développé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué selon lequel celui-ci serait mal motivé en ce qu'il n'indique pas être pris en conséquence de la première décision attaquée et ne fait pas référence à cette décision alors que les deux décisions ont été prises le même jour, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...] »

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'occurrence, le Conseil relève que le second acte attaqué est, notamment, motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis puisque son passeport n'est pas revêtu d'un visa, motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante. Le second acte attaqué doit dès lors être considéré comme suffisamment motivé puisqu'il permet à la partie requérante de comprendre ses justifications. L'absence de mention de la seconde demande de régularisation et de la première décision attaquée qui y répond, prise le même jour, n'est pas de nature à invalider ce constat.

4. Débats succincts.

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE